

RÈGLEMENT (CE) N° 2142/96 DE LA COMMISSION

du 7 novembre 1996

rectifiant le règlement (CE) n° 1557/96 établissant les volumes de déclenchement des droits additionnels à l'importation pour certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil, du 18 mai 1972, portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1363/95 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 24 paragraphe 4,considérant qu'une erreur s'est glissée dans l'annexe du règlement (CE) n° 1557/96 de la Commission ⁽³⁾ en ce qui concerne les codes de la nomenclature combinée relatifs aux tomates pour la période de déclenchement du 1^{er} octobre au 31 décembre 1996; qu'il y a lieu de corriger l'erreur en question en supprimant un code NC erroné;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des fruits et légumes frais,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'annexe du règlement (CE) n° 1557/96, le code NC «0702 00 15» relatif aux tomates est supprimé.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 7 novembre 1996.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 118 du 20. 5. 1972, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 132 du 16. 6. 1995, p. 8.⁽³⁾ JO n° L 193 du 3. 8. 1996, p. 8.